

N°2024.00371/2024

DEPARTEMENT  
**HAUTE-SAVOIE**

**République Française**

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
**CHAMONIX-MONT-BLANC**

COMMUNE  
**CHAMONIX-MONT-BLANC**

**SERVICE :**

## **ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : TENUE EN LAISSE DES CHIENS**

**Le Maire de la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-22, L.211-25, L.211-26, R.211-3 et R.211-11,

**VU** le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code civil et notamment son article 1243,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 modifié le 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie, notamment son article 99-6,

**VU** les arrêtés du Maire du 6 décembre 2021 n°2880/2010, du 20 janvier 2012 n°3563/2011, 6 janvier 2015 n°5736/2015 et du 24 décembre 2018 n°9103/2018 réglémentant la tenue des chiens en laisse,

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation des chiens sur la voie publique, leur divagation pouvant entraîner des problèmes de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques pour l'ensemble des usagers du domaine public,

## **ARRETE**

**Article 1** – Il est expressément interdit sur toute l'étendue du territoire communal, de laisser divaguer les chiens, seuls et sans maître ou gardien.

**Article 2** – Les propriétaires de chiens sont tenus de les tenir en laisse dans un périmètre compris entre :

- L'Eglise de Chamonix,
- Le carrefour giratoire Lionel Terray,
- Le carrefour giratoire du Point I,

- Le carrefour giratoire de la vigie,
- Le camping des Molliasses,
- Le parking du Centre-Ville (Grépon),
- La déchetterie du Closy
- Le carrefour giratoire de la Place du Mont-Blanc,
- La place du Mont-Blanc,

Ainsi que sur les secteurs suivants :

- Le village d'Argentière, entre le carrefour des Chosalets, le parking Nord, le parking des Grand Montets et le vieux village d'argentière,
- Le secteur des Bois et Orthaz, entre : le parking de l'Aveyron, la passerelle double de ski de fond, le chemin de la source de l'Aveyron, le chemin des carrières et la route de la barre du Chapitre.

Voir cartographies.

**Article 3** - Les chiens errants et les chiens qui ne seront pas tenus en laisse seront conduits à la fourrière aux frais des propriétaires identifiés, où ils seront gardés pendant les délais fixés aux articles L 211-25 et L 211-26 du Code rural et de la pêche maritime. Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde fixés par délibération.

**Article 4** - Les chiens de catégorie 1 et 2 devront obligatoirement être tenus en laisse et muselés sur tout le territoire de la commune.

**Article 5** - Le propriétaire ou détenteur du chien devra, par ses propres moyens, ramasser et évacuer les déjections et les déposer dans les poubelles.

**Article 6** - Cet arrêté abroge les arrêtés du Maire du 6 décembre 2021 n°2880/2010, du 20 janvier 2012 n°3563/2011, 6 janvier 2015 n°5736/2015 et du 24 décembre 2018 n°9103/2018 réglementant la tenue des chiens en laisse.

**Article 7** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chamonix, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 8** - Ampliation du présent arrêté est transmise à :

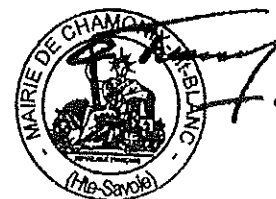
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC, le

28 MARS 2024

Le Maire,

Éric FOURNIER.



Acte certifié exécutoire le : /  
 Télétransmis en préfecture le : /  
 Notifié ou publié le : /